

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 02/2023/020

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de **Raphaëlle DABIN** en date du 19 janvier 2023,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement, il y a lieu de réserver le stationnement.

ARRETE

Article 1. Les **4 et 5 février 2023**, le stationnement sera réservé et favorisé **face au 4** impasse Robin.

Article 2. Cette mesure fera l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la charge du **demandeur**.

Article 3 : L'information sur l'intervention à venir sera apportée aux riverains, à la charge du **demandeur**.

Article 4. La signalisation devra être mise en place par le **demandeur** au minimum **quatre jours** avant le début du déménagement et le présent arrêté municipal sera affiché en évidence sur le lieu d'occupation du domaine public à venir.

Article 5 : Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Charente, la Gendarmerie Nationale, la police municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché avant son application conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf-sur-Charente, le 19 janvier 2023

Jean-Paul DESLIAS
Conseiller Délégué aux Travaux et Voirie

